



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013106-0003 - Portant autorisation de pêche à des fins scientifiques	1
Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté du 17 avril 2013 rendant obligatoire l'avenant n ° 2013-04 du 15 mars 2013 à la délibération n °2011-14 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon	7

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013113-0001 - Subdélégation de signatures de M. Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	10
Décision - Désignation de M. Pierre VEIT Chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte Aquitaine, par interim, à compter du 1er mai 2013	14
Décision - Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à Mesdames Pascale DUSSAUZE, Brigitte LAGARDE, Marie- Christine RABIE	15
Arrêté N °2013108-0001 - Arrêté du 18 avril 2013 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2011 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile	18
Avis - du 15 avril 2013 - Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, intervenus entre le 1er janvier 2013 et le 15 avril 2013 pour les départements de la région Aquitaine	21
Décision - du 29/03/2013 - Confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie initialement détenue par la SARL centre de post- cure mentale Argia à Cambo les Bains au bénéfice de la SAS Cantegrit à Bayonne	24
Décision - du 29/03/2013 - Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge en hospitalisation complète, pour les adultes des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux délivrée au Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne et Trigonant	28
Décision - du 29/03/2013 - portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont	32
Décision - du 29/03/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour avec modification substantielle des conditions d'exécution délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux	36



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 16 avril 2013

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Portant autorisation de pêche à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n ° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n ° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2012 encadrant les différentes opérations de pêche aux fins scientifiques définies par la réglementation européenne ou nationale et applicables aux navires français immatriculés dans l'Union européenne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU La demande de l'agence des aires marines protégées reçue par courriel le 5 avril 2013.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique.

ARRÊTE

ARTICLE1^{er} -Une autorisation de pêche à des fins scientifiques est accordée aux couples navires-armateurs suivants :

ARMATEUR (S)	NAVIRE
AUROUX Eric	SOCOA AC 374016
BALESTE Nellv / CUNADO Thomas	MASSAI AC 645133
BAZEILLE Rémi	L'INTREPIDE AC 844294
BRICE Pascal	ADISHATZ AC 928959
CASTAING Christophe	FORCE TRANQUILLE AC 784594
CASTAING Yann	PATRIOT II AC 905474
CASTAING Yannick	VENTRE A TERRE AC 905368
CASTAING Yves	YOHAL AC 905348
DELAGE Francois	A BRACO AC 905392
ESTEFFE Patrick	L'HORIZON AC 826901

Arrêté N°2013106-0003 - 26/04/2013

LABROUSSE Jean-Michel	YA KA AC 701737
LAGISOUET Frédéric	PETIT CAILLOC AC 930343
LAGISOUET Jean Raymond	LE RAPACE II AC 719715
LAMOUREUS David	LA PAIX DU CIEL II AC 925174
PREPOINT Gilles	A TOM II AC 925142

ARTICLE 2-L'autorisation de pêche à des fins scientifiques accordée aux couples navires-armateurs définis à l'article premier du présent arrêté est effectuée conformément au protocole figurant en annexe et dans les limites spatio-temporelles suivantes :

zones de pêche : bassin d'Arcachon.

période de pêche ; année 2013 à compter de la signature du présent arrêté.

Le programme scientifique mis en œuvre a pour objet d'étudier la ponte des seiches communes dans le bassin d'Arcachon.

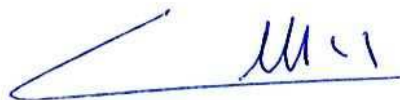
ARTICLE 3- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime



Le 5 avril 2013

Affaire suivie par :
Romain HUBERT
Tél. : 06.31.54.90.67
Courriel : romain.hubert@aires-marines.fr

Le chargé de mission « patrimoine naturel »

à

Réglementation des pêches
DIRM SA / DAEEM / Bureau RDRAE Aquitaine

Objet : demande d'autorisation de pêche scientifique

Monsieur REVERDY,

En collaboration avec le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde, l'Agence des aires marines protégées a lancé en 2012 un projet sur la ponte des seiches communes dans le bassin d'Arcachon qui se poursuit au cours de la saison 2013.

Pour mémoire, ce projet vise principalement à expérimenter à petite échelle des moyens pour diminuer la perte des œufs de seiche pondus sur les casiers de pêche afin de mettre en place une bonne pratique de pêche.

En 2012, des supports de ponte artificiels imitant les herbiers de zostères marines avaient ainsi été mis à l'eau pour tester leur attractivité et obtenir des premiers éléments sur la distribution spatio-temporelle des pontes dans le Bassin.

Après discussion avec les professionnels de la pêche et les scientifiques sur les résultats acquis en 2012, il est décidé pour la saison 2013 de mettre à nouveau à l'eau des supports de ponte mais en les améliorant.

Quatre supports de ponte seront ainsi mouillés dans le Bassin. Construits sur une base identique constituée d'une grille d'1m20* 1m15, deux types de montage seront réalisés à partir d'un grillage. La pièce jointe n°1 illustre ces 2 montages.

Ces supports seront localisés au sein de deux stations (cf. pièce jointe n°2) :

- Station « Le Tès » : 44°40'10.80"N / 001°7'60.00"W
- Station « Graouères » : 44°42'47.63"N / 001°10'34.14"W

Dans chaque station deux supports avec un montage différent seront présents.

Les supports seront lestés pour reposer sur le fond et seront reliés en surface à une bouée orange de diamètre 32 cm sur laquelle il sera inscrit « étude AAMP - CDPMEEM 33 », un numéro de téléphone (06.31.54.90.67) et leur référence (S1 ou S2 selon qu'il s'agisse d'un montage ou de l'autre) afin de faciliter leur identification par les administrations en charges de surveillance et de contrôles.

Il est prévu d'installer ces supports à partir de la semaine du 15 avril (à préciser selon la météo) et de les relever une fois par semaine pour réaliser le suivi des pontes. Les supports seront définitivement retirés de l'eau en fin de période de ponte, habituellement vers fin mai-début juin. Cette période de suivi peut-être amené à évoluer notamment au regard des conditions climatiques et notamment de la température de l'eau.

Il convient de préciser que pour des raisons pratiques (suivi en bateau) les deux stations retenues pour le mouillage des supports de ponte artificiels correspondent aux mêmes stations que celles utilisées pour le suivi d'une autre action expérimentale menée dans ce projet.

Deux autres mouillages seront présents sur chacune des stations portant ainsi à 4 mouillages par site. Ces deux autres mouillages comporteront des structures d'incubation d'œufs de seiche préalablement récupérés sur des casiers de pêche. Ces installations font l'objet d'autorisation d'exploitation de cultures marines et d'un avis favorable reçu à la commission nautique locale du 21 février 2013.

Pour mener à bien l'action sur les supports de ponte, nous vous sollicitons donc pour obtenir une autorisation de pêche scientifique tel que décrit précédemment.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur _____, nos sentiments respectueux et restons à votre disposition pour vous apporter des renseignements complémentaires.

Romain HUBERT

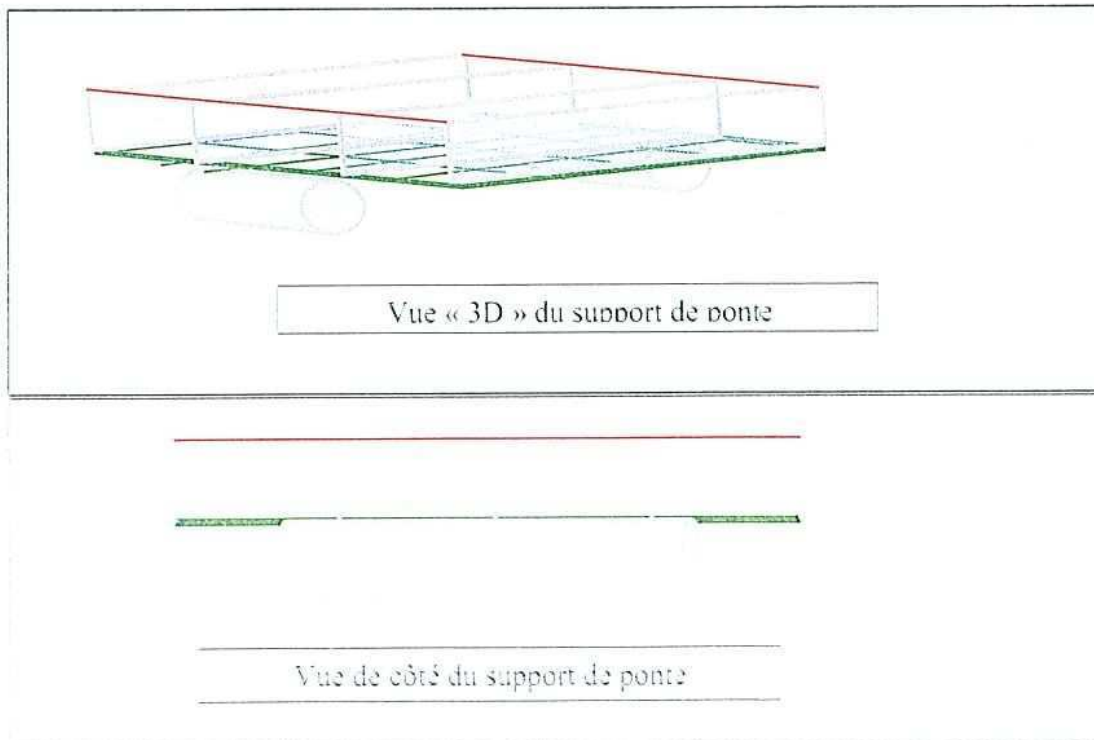
Supports « type 1 »

Des bandes de grillage métallique font des couloirs dans lesquels les saïches peuvent venir s'abriter pour pondre. Une grande bande de grillage est disposée sur le dessus du support de manière à renforcer l'effet « refuge » du support de ponte (imitation d'une cage à saïche).



Supports « type 2 »

Sur la grille sont fixés verticalement 6 bandes de grillages (transparent et contour gris sur le dessin ci-dessous ; pour plus de lisibilité, on a représenté uniquement 4 bandes sur le dessin). Pour que ces bandes tiennent en place, elles sont reliées par du fil à leur extrémité supérieure (en rouge ci-dessous).



Rendant obligatoire l'avenant n° 2013-04 du 15 mars 2013 à la délibération n°2011-14 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2012 rendant obligatoire la délibération n°2011-14 modifiée du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'avenant n° 2013-04 du 15 mars 2013 à la délibération n°2011-14 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire l'avenant n° 2013-04 du 15 mars 2013 à la délibération n°2011-14 du 24 novembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2013

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Jean-Marie COUPU

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



AVENANT

N° 2013 -04

Avenant à la délibération n° 2011-14 du Conseil du CRPMEM Aquitaine du 24 novembre 2011 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2012 rendant obligatoire la délibération n° 2011-14 du Conseil du 24 novembre 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n° 2011-14 du Conseil du 24 novembre 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'avenant n° 2012-02 du Conseil du 5 mars 2012 à la délibération n° 2011-14 du Conseil du 24 novembre 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la décision n° 02/13 du 5 mars 2013 du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un avenant au règlement n° 2011-14 pour définir et compléter le paragraphe VERVEUX, et de le remplacer par l'article ci-dessous ;

Page 1 sur 2

JP

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Abrogation du paragraphe VERVEUX de la délibération n° 2011-14

Le contenu du paragraphe VERVEUX est abrogé.

Article 2 : Remplacement du paragraphe VERVEUX de la délibération n° 2011-14

La pêche aux verveux à anguilles de plus de 12 cm est réalisable uniquement par les détenteurs du timbre anguille de la licence CMEA « Bassin d'Arcachon ». Ces professionnels seront soumis à autorisation spécifique non cessible.

- Le verveux a une longueur maximale de 16 mètres pour 2 poches ou ailes.
- Le diamètre d'ouverture est de 65 cm au maximum.
- Le maillage du verveux est de 20 mm étiré au bout du cône et 40 mm étiré à l'ouverture.
- Il est composé de 7 cercles au maximum par poche.
- Les ailes ou poches mesurent au maximum 8 mètres avec un maillage de 40 mm étiré.
- La hauteur de l'engin ne peut excéder 65 cm.

Cette technique ne sera réservée qu'aux professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux durant les 3 dernières années.

Lorsque le ou les verveux sont détenus à bord, le pourcentage d'anguilles présentes à bord doit être de 80 % au minimum.

Une bague doit être fixée par engin.

Un contingent d'autorisations spécifiques sera fixé en fonction du nombre de timbres anguille de la licence CMEA délivrés au 1^{er} janvier 2012. Il ne sera procédé à aucun renouvellement d'autorisations spécifiques. Le contingent est voué à l'extinction.

Ciboure, le 15 mars 2013

Pour : Unanimité	Contre :	Abstention :
------------------	----------	--------------

Patrick LAFARGUE
Président du CRPMEM Aquitaine



Page 2 sur 2

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Cabinet

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 23 avril 2013

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code des marchés publics

VU le code du commerce

VU le code du tourisme

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH,, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Serge LHERMITTE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Hachmi HAMDAOUI	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice de l'unité territoriale Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Béatrice JACOB	Directrice de l'unité territoriale de la Dordogne	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Directe	X	X	X	X	X	X	X
Jean-Louis LAGARDE	Directeur de Cabinet	X	X	X	X	X	X	X
Thomas METIVIER	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Marc GIBAUD	Responsable DEC2		X					
Lactitia COURTEIX	Responsable Mut 1		X					
Pierre VEIT	Chef du Pole C par interim et Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Béatrice JACOB	Directrice UT Dordogne	X	X	X	X			
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X					
Anne RAMAT	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Gwenael FRONTIN	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques			X				
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Marie-Claude REGAL	Attachée principale UT Pyrénées Atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières », peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement,
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E,
- Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis LAGARDE, directeur de cabinet
- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E
- Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T
- Monsieur Pierre VEIT, chef du Pôle C par interim et chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ du 27 février 2013.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1er mai 2013 et jusqu'à la désignation d'un nouveau Chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, M. Pierre VEIT, adjoint au chef du Pôle C, est désigné comme Chef de Pôle par intérim.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2013

Le Directeur Régional,



Serge LOPEZ

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Cabinet

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Décision – DIRECCTE Région Aquitaine
du 23 avril 2013

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration
territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la
comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions
des « Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi » (Direccte),

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge
LOPEZ en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,

Vu le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région
Aquitaine,

Vu les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant
délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ,

DECIDE

ARTICLE 1:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la région Aquitaine donne subdélégation à :

- Mme Pascale DUSSAUZE, adjoint administratif principal, 1^{ère} classe
- Mme Brigitte LAGARDE, adjoint administratif, 1^{ère} classe
- Mme Marie-Christine RABIE, adjoint administratif principal, 1^{ère} classe.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme technique 036 « Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007
- le programme technique 037 « Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 134 « développement des entreprises et de l'emploi » hormis les actions visées à l'article 7 de la présente décision
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 309 « Entretien de bâtiments de l'Etat »
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2
- le programme 788 "Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage"

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine donne subdélégation à :

- **Mme Pascale DUSSAUZE**, adjoint administratif principal, 1^{ère} classe
- **Mme Brigitte LAGARDE**, adjoint administratif, 1^{ère} classe
- **Mme Marie-Christine RABIE**, adjoint administratif principal, 1^{ère} classe.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme technique 036 « Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007
- le programme technique 037 « Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 134 « développement des entreprises et de l'emploi » hormis les actions visées à l'article 7 de la présente décision
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 309 « Entretien de bâtiments de l'Etat »
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2
- le programme 788 "Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage"

ARTICLE 3 :

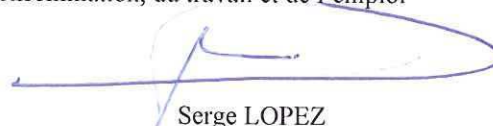
La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ du 1^{er} février 2013.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 avril 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ

Arrêté du 18 avril 2013 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2011 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 ;

VU le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ; les arrêtés modificatifs du 27 septembre 2011, du 6 mai 2011, du 27 juin 2011, du 8 septembre 2011 portant nomination des membres de la dite commission ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

- a) **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) **Le préfet de région ou son représentant**
- c) **au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

- **Le conseil régional :**

Madame Solange MENIVAL (Titulaire)
Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante)

Madame Emmanuelle AJON (Titulaire)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant)

- **Le conseil général de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Docteur Bénédicte CAUCAT (Titulaire)
Docteur Martine MORELLEC (Suppléante)

- **Le conseil général de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Docteur Françoise NORMANDIN (Titulaire)
Docteur Corinne MEYER (Suppléante)

- **Le conseil général des Landes :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude DEYRES (Titulaire)
Monsieur Francis LACOSTE (Suppléant)

- **Le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Joel HOCQUELET (Titulaire)
Madame Marie-Christine KIDGER (Suppléant)

- **Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-François MAISON (Titulaire)
Monsieur Stéphane COILLARD (Suppléante)

- **Les communes et groupements de communes :**

Madame Anne-Marie PLISSON (Titulaire) – Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde
Monsieur Vincent NUCHY (Suppléant) – Maire de Salles

Madame Isabelle CAILLETON (Titulaire) – Communauté de Communes du Pays d'Orthe
Monsieur Laurent ETCHEBERRY (Suppléant) – Maire de Charritte-de-Bas

Madame Brigitte COLLET (Titulaire) – adjointe au maire de Bordeaux
Madame Corinne GRIFFOND (Suppléant) – adjoint au maire d'Agen

Monsieur Dominique HA (Titulaire) – adjoint au maire d'Arsac
Madame Dominique BOUSSAT (Suppléant) – adjointe au maire de Sarlat-la-Canéda

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants

Madame Maud DELAUNAY (Suppléant) – régime social des indépendants

Madame Madeleine TALAVERA (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Madame Claude CHAUSSEE (Suppléante) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Monsieur Gérard GAILLARD (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Isabelle EL MESTRARI – LE BOULHO (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Article 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

Article 3 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD


**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**


**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, intervenus entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 avril 2013 pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques.:

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2013

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Patrice RICHARD

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 avril 2013

• DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire*, accordée le 7 octobre 2008, à effet du 20 avril 2009, au **Centre Hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **19 avril 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 24 000 005 9

N° FINESS de l'établissement 24 000 037 2

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de *médecine en hospitalisation à domicile*, accordée le 5 janvier 2001, à effet du 5 janvier 2004, pour une durée de 10 ans, au **Centre Hospitalier de Périgueux**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **5 janvier 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 24 000 011 7

N° FINESS de l'établissement 24 000 048 9

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *réanimation* accordée par décision du 10 février 2009 à effet du 23 décembre 2008 à la **SAS AQUITAINE SANTE – Polyclinique Jean Villar à BRUGES**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **23 décembre 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 092 8

N° FINESS de l'établissement 33 078 258 2

2. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire* accordée par décision du 7 juillet 2009 à effet du 19 mars 2009 à la **Clinique Saint Augustin – BORDEAUX**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **19 mars 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 004 3

N° FINESS de l'établissement 33 078 008 1

3. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire* accordée par décision du 30 juin 2010 à effet du 8 mars 2009 à la **Polyclinique Bordeaux Rive Droite – LORMONT**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **8 mars 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 013 4

N° FINESS de l'établissement 33 078 026 3

4. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire* accordée par décision du 30 juin 2010 à effet du 12 mars 2009 à la **Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – BORDEAUX**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **12 mars 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 027 4

N° FINESS de l'établissement 33 078 047 9

5. Les autorisations pour les renouvellements d'exploitation des équipements matériels lourds du **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux** :

• **sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin :**

- Appareil d'IRM de marque PHILIPS Achieva de 1,5 tesla, autorisé le 2 octobre 2007 avec une date d'effet au 1^{er} avril 2009, est renouvelé pour 5 ans à compter du **1^{er} avril 2014**
- Caméra à scintillation de marque SIEMENS Spect CT Zymbia, autorisée le 7 décembre 2004 avec une date d'effet au 19 avril 2007, est renouvelée pour 5 ans à compter du **19 avril 2014**
- Caisson Hyperbare de marque Haux, autorisé le 6 avril 2004 avec une date d'effet au 19 avril 2007, est renouvelé pour 5 ans à compter du **19 avril 2014**

• **sur le site du Groupe Hospitalier Saint André :**

- Appareil d'IRM de marque PHILIPS Achieva de 1,5 tesla, autorisé le 2 décembre 2003 avec une date d'effet au 10 avril 2007, est renouvelé pour 5 ans à compter du **10 avril 2014**

• **sur le site du Groupe Hospitalier Sud :**

- Caméra à scintillation de marque SIEMENS Spect CT Zymbia, autorisée le 7 décembre 2004 avec une date d'effet au 3 avril 2007, est renouvelée pour 5 ans à compter du **3 avril 2014**.

N° FINESS de l'entité juridique	33 078 119 6
N° FINESS de l'établissement	33 078 136 0 (Groupe Hospitalier Pellegrin)
N° FINESS de l'établissement	33 078 135 2 (Groupe Hospitalier Saint André)
N° FINESS de l'établissement	33 078 364 8 (Groupe Hospitalier Sud)

• DEPARTEMENT DES LANDES :

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire*, accordée par décision du 18 février 2008, avec effet du 8 mars 2009, au **Centre Hospitalier de Mont de Marsan**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **8 mars 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	40 001 117 7
N° FINESS de l'établissement	40 000 013 9

• DEPARTEMENT DES PYRENES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire* accordée par décision du 9 décembre 2009 à effet du 16 mars 2009 à la **Clinique AGUILERA à BIARRITZ**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **16 mars 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	64 000 021 2
N° FINESS de l'établissement	64 078 049 0

2 – L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *médecine* accordée par décision du 6 mai 2003 à effet du 11 avril 2004 au **Centre Médical Toki Eder à CAMBO-LES-BAINS**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **10 avril 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique	64 000 023 8
N° FINESS de l'établissement	64 078 055 7

Décision n° 2013 – 47 du 29 mars 2013

*Confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie
initialement détenue par la SARL centre de post-
cure mentale Argia à Cambo-les-Bains(64)*

au bénéfice de la

SAS Cantegrit à Bayonne (64)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 22 décembre 2000 à la SARL Post Cure Mentale Argia – 21 avenue de Navarre – 64250 Cambo-les-Bains, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète au sein du centre de post-cure mentale Argia – 21 avenue de Navarre – 64250 Cambo-les-Bains,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 22 décembre 2000 à la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Lafon – 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète au sein de ladite clinique,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 mars 2012, accordant l'autorisation à la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Lafon – 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de ladite clinique,

VU la demande déclarée complète le 23 janvier 2013, présentée par la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Lafon – 64100 Bayonne, en vue de la confirmation de l'autorisation de l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale par cession de l'autorisation actuellement détenue par la SARL Post Cure mentale Argia - 21 avenue de Navarre – 64250 Cambo-les-Bains,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} mars 2013,

CONSIDERANT que le projet présenté par les deux structures a fait l'objet d'un accord contractuel sur le principe et qu'il a été acté par décision des associés de la clinique Cantegrit en date du 23 novembre 2012 et par décision de l'assemblée générale ordinaire de la SARL Argia en date du 21 novembre 2012,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS Clinique Cantegrit est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier l'objectif 2 : « Proposer une prise en charge adaptée aux besoins du patient : Les organisations mises en place devront favoriser le décloisonnement et fluidifier le parcours de santé des patients »,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS Clinique Cantegrit n'a pas d'impact sur le nombre de sites d'hospitalisation complète de psychiatrie générale sur le territoire de santé Navarre-Côte Basque,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité et à procéder à l'évaluation de l'activité,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale par cession de l'autorisation initialement détenue par la SARL Post-Cure mentale Argia - 21 avenue de Navarre – 64250 CAMBO-LES-BAINS, **est confirmée** au profit de la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Lafon – 64100 BAYONNE, sur le site du centre de post-cure mentale Argia.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 701 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 066 4

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Forme : 01

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; elle arrive donc à échéance le 02 août 2016.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 5 - L'ensemble des engagements relatifs à cette activité de soins pris antérieurement par la SARL Post Cure Mentale Argia, est désormais opposable à la SAS Clinique Cantegrit.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Décision n° 2013 - 48 du 29 mars 2013

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge en hospitalisation complète, pour les adultes, des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée au Centre Hospitalier de Lanmary
à ANTONNE ET TRIGONANT (24)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-118 à R. 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation et les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 8 mars 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, autorisant le Centre Hospitalier LANMARY – 24420 ANTONNE ET TRIGONANT – en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant la prise en charge en hospitalisation des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2012, autorisant le Centre Hospitalier LANMARY – 24420 ANTONNE ET TRIGONANT – en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires pour les adultes, en hospitalisation complète,

VU les demandes concomitantes, déclarées complètes le 31 octobre 2012, présentées par le Centre Hospitalier LANMARY – 24420 ANTONNE ET TRIGONANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles :

- des affections de l'appareil locomoteur, pour les adultes, en hospitalisation complète,
- des affections du système nerveux, pour les adultes, en hospitalisation complète,

VU les dossiers transmis à l'appui de ces demandes,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} mars 2013,

CONSIDERANT que les demandes répondent aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, qui prévoit dans son chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation » la possibilité d'une nouvelle implantation sur le territoire de la Dordogne, à partir de l'offre de soins de suite et de réadaptation existante :

- pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur pour les adultes en hospitalisation complète,
- et pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil nerveux pour les adultes en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les demandes sont compatibles avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation », en particulier l'objectif 1, sous-objectif 1.2 : « Diversifier la prise en charge à partir de l'offre existante afin de répondre aux besoins des patients nécessitant des soins médicaux techniques spécialisés »,

CONSIDERANT que les prises en charge seront réalisées sans augmentation capacitaire :

- les soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur seront organisés dans le service de Médecine 2, fortement engagé dans la prise en charge des pathologies orthopédiques et traumatologiques,
- les soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux seront organisés dans le service de Médecine 3, qui accueille d'ores et déjà les patients souffrant de pathologies neurologiques, cardiologiques et vasculaires,

CONSIDERANT que la demande de spécialisation des soins de suite et de réadaptation dans la prise en charge des affections du système nerveux permet également de compléter la filière de soins avec la création d'une unité neurovasculaire au centre hospitalier de Périgueux en octobre 2012 ; le potentiel de développement est important, par transfert des patients du centre hospitalier de Périgueux qui est le premier adresseur pour cette spécialité,

CONSIDERANT que les demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge en hospitalisation complète, pour les adultes, des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur,
- du système nerveux,

est **accordée** au Centre Hospitalier LANMARY - 24420 ANTONNE ET TRIGONANT.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 003 4

N° FINESS de l'établissement : 24 000 009 1

Codes ARGHOS : Activité : 51 et 52 - Modalité : 09 - Forme : 01

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète, pour les adultes, devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 – 46 du 29 mars 2013

*Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation en
hospitalisation à temps partiel de jour*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive
Droite à Lormont (33)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24, rue des Cavailles - 33310 Lormont – l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite - 100, cours Victor Hugo – 33152 Cenon Cedex - cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections oncologiques et la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 04 juillet 2011, accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24, rue des Cavailles - 33310 Lormont – l'autorisation pour le regroupement et le transfert d'activité de soins de suite et de réadaptation du site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite - 100, cours Victor Hugo – 33152 Cenon Cedex – vers le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles - 33310 Lormont,

VU la demande, déclarée complète le 11 décembre 2012, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24, rue des Cavailles - 33310 Lormont – en vue d'obtenir l'autorisation pour l'obtention de 24 lits supplémentaires de soins de suite et de réadaptation (12 lits existants), la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation à temps partiel et l'installation dans de nouveaux locaux à construire, à proximité immédiate de la Polyclinique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le courrier en date du 11 décembre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine informant Monsieur le Directeur de la Polyclinique que la demande d'extension serait examinée dans le cadre du Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens, et que le transfert dans un nouveau bâtiment devrait faire l'objet d'une décision du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, car il modifiera de façon substantielle les conditions d'exécution de l'actuelle autorisation,

VU en conséquence que seule la demande de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel pour 6 places, dans la limite du périmètre de l'autorisation actuelle, peut faire l'objet d'un examen par la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et d'une autorisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} mars 2103,

CONSIDERANT que les 12 lits de soins de suite et de réadaptation autorisés sont spécialisés pour des prises en charge de pathologies cancéreuses et de personnes âgées polypathologiques, avec une reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs,

CONSIDERANT que le redéploiement de 6 d'entre eux pour des prises en charge à temps partiel de malades cancéreux ou de personnes âgées polypathologiques semble difficilement envisageable compte-tenu de l'état des patients concernés et de la nature des soins qui leur sont dispensés,

CONSIDERANT que le projet ne répond pas à tous les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins - Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation », en particulier l'objectif 3, sous-objectif 3.2, qui prévoit pour la mise en place d'un secteur d'hospitalisation à temps partiel dans les SSR spécialisés, que «chaque établissement concerné devra contractualiser sur la transformation de lits d'hospitalisation complète en places d'hospitalisation à temps partiel » ; or, dans cette demande, il est question d'une création,

CONSIDERANT qu'aucune étude de besoins ne figure à l'appui de la demande,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24 rue des Cavailles - 33310 LORMONT - est **refusée** à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite – 24, rue des Cavailles - 33310 LORMONT.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 013 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 026 3

Codes ARGHOS : Activité : 50 - Modalité : 09 - Forme : 03

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-45 du 29 mars 2013

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine en hospitalisation à
temps partiel de jour avec modification
substantielle des conditions d'exécution*

**délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux
(24)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-1 et suivants et D. 6124-1 et suivants du code de la santé publique,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 décembre 2002, accordant l'autorisation au Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 Périgueux Cedex, en vue du renouvellement de 14 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, avec date d'effet au 6 juillet 2003, au sein dudit centre hospitalier,

VU la requalification de la demande de renouvellement tacite présentée par le Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 Périgueux Cedex, le 04 mai 2012, en nouvelle demande compte-tenu des modifications substantielles de l'activité présentée, par courrier de la Délégation Territoriale de la Dordogne en date du 29 juin 2012),

VU la demande, déclarée complète le 31 octobre 2012, présentée par le Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 Périgueux Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, avec augmentation de la capacité de 13 à 29 places et changement d'organisation,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} mars 2013,

CONSIDERANT que la demande prévoit le maintien sans changement des hôpitaux de jour en pédiatrie (4 places), et en pneumologie (3 places) et le développement :

- d'une part d'un hôpital de jour inter-médecine et oncologie de 13 places intégrant les activités de chimiothérapie et rhumatologie,
- d'autre part d'un hôpital de jour de 9 places, dans le cadre de la mise en place d'un pôle athérome, regroupant les activités de diabétologie, endocrinologie, cardiologie, neurologie, dermatologie,

CONSIDERANT que le développement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour à temps partiel permet d'améliorer la qualité de la prise en charge du patient, en diminuant les délais d'hospitalisation tout en organisant la continuité et la permanence des soins,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins - Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 1 « Médecine », en particulier l'objectif n° 2 : « Développer l'hospitalisation de jour en médecine » et les sous-objectifs : « Définir sa place et ses missions dans la filière de médecine et notamment dans la prise en charge des maladies chroniques » et « Proposer les actions à mettre en place pour impulser son développement »,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS, en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée au** Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, avec modification substantielle des conditions d'exécution (augmentation de la capacité de 13 à 29 places).

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 011 7
N° FINESS de l'établissement : 24 000 048 9

Codes ARGHOS : Activité : 01 - Modalité : 00 - Forme : 02

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à partir du 6 juillet 2013.

ARTICLE 3 - Compte tenu des modifications des conditions d'exécution de l'autorisation envisagées, la visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, sera programmée, après que le titulaire de l'autorisation aura déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2013

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

2